



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 10 du 07 février 2017**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LONGUENESSE.....</b>	<b>3</b>
Délégation de compétence n° 27 / 2017 délégation pour la réalisation des audiences arrivants direction.....	3
 <b>ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE.....</b>	<b>4</b>
Décision n° d 2017- 08 du 23/01/2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie.....	4
 <b>DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES.....</b>	<b>6</b>
<b>cellule des affaires juridiques.....</b>	<b>6</b>
Arrêté accordant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à mme marie-odile degond, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle état, stratégie et ressources à la direction départementale des finances publiques du pas-de-calais.....	6
 <b>Bureau des procédures d'utilité publique.....</b>	<b>7</b>
Expropriation pour cause d'utilité publique syndicat mixte des transports artois-gohelle projet de création de quatre lignes de bus à haut niveau de service sur les communes de avion, billy-montigny, carvin, fourges, fouquières-les-lens, harnes, hénin-beaumont, lens, libercourt, liévin, loison-sous-lens, loos-en-gohelle, méricourt, montigny-en-gohelle, noyelles-godault, noyelles-sous-lens, oignies, sallaumines et vendin-le-vieil déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de carvin, hénin-beaumont et loos-en-gohelle.....	7
Expropriation pour cause d'utilité publique syndicat mixte des transports artois-gohelle projet de création de deux lignes de bus à haut niveau de service sur les communes de auchel, barlin, béthune, beuvry, bruay-la-buissière, calonne-ricouart, divion, fouquières-lez-béthune, haillicourt, hesdigneul-les-béthune, houdain, gosnay, ruitz et verquigneul et d'un centre de maintenance et de remisage sur le territoire des communes de houdain et divion déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de auchel, barlin, beuvry, bruay-la-buissière, calonne-ricouart, divion, fouquières-lez-béthune, haillicourt, hesdigneul-les-béthune, houdain, gosnay, ruitz et verquigneul et du plan d'occupation des sols de béthune.....	7
 <b>Bureau de l'Animation Territoriale et des Entreprises.....</b>	<b>8</b>
décision ci-jointe, relative au retrait d'une décision d'autosaisine prise la ladite commission le 24 novembre 2016, portant sur le projet de création d'un magasin à l'enseigne "PRIMARK", d'une surface de vente de 5450 m², par réorganisation de l'ensemble commercial "AUCHAN" de Noyelles-Godault.....	8



## CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LONGUENESSE

Délégation de compétence n° 27 / 2017 délégation pour la réalisation des audiences arrivants direction.

par arrêté du 16 janvier 2017,

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à :

Monsieur Jean-Luc HAZARD, Directeur Adjoint,  
Monsieur Renaud LASSINCE, Directeur Adjoint,  
Madame Anne-Laure RIDOUX, Directrice Adjointe,  
Madame Cécile BOUZIN, A.A.M.J.,  
Monsieur Michaël POPIEUL, Capitaine Pénitentiaire,  
Madame Carole DEHONDT, Capitaine Pénitentiaire,  
Monsieur Emmanuel COMPIEGNE, Lieutenant Pénitentiaire,  
Monsieur Geoffrey COULIER, Lieutenant Pénitentiaire,  
Monsieur Sébastien DESREUMAUX, Lieutenant Pénitentiaire,  
Madame Angélique LELONG, Lieutenant Pénitentiaire,  
Monsieur Fabrice MARIELLE, Lieutenant Pénitentiaire,  
Monsieur Laurent VANHOVE, Lieutenant Pénitentiaire,  
Monsieur Benoît COUBRONNE, Major Pénitentiaire,  
Monsieur Fabian HOTIER, Major Pénitentiaire,  
Monsieur Sylvain DEKEYSER, Premier Surveillant  
Monsieur Régis DEVASSINE, Premier Surveillant,  
Monsieur Jacky DUBUISSON, Premier Surveillant,  
Monsieur Régis GAUTHIER, Premier Surveillant,  
Monsieur Christophe KIECKEN, Premier surveillant,  
Monsieur Wilfried LEQUIEN, Premier Surveillant,  
Monsieur Thierry MEGE, Premier Surveillant,  
Monsieur Julien MICELI, Premier Surveillant,  
Monsieur Christophe SACAZE, Premier Surveillant,  
Monsieur Christophe VAN KERCKHOVE, Premier Surveillant,

Afin de réaliser les audiences arrivants en application des dispositions du Code de Procédure Pénal

Le Directeur,  
Abdelhak MOHIB

partie du référentiel	n°	libellé de l'engagement	libellé du document	type de document	version initiale (date)	version en vigueur (date + n°)	rédacteur (nom, prénom, fonction)	vérificateur (nom, prénom, fonction)	approbateur (nom, prénom, fonction)	liste des destinataires
partie 5	i 1.2. 2	réalisation par les membres de la cpu des entretiens et examens prévus	délégations de compétence pour audiences arrivants	éléments fondateurs	16/01/2017	16/01/2017	renaud lassince directeur adjoint	jean-luc hazard directeur adjoint	abdelhak mohib chef d'établissement	directeurs adjoints aamj chef de détention officiers premiers surveillants et majors formateur

## ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE DE NORD DE FRANCE ET DE NORMANDIE

Décision n° d 2017- 08 du 23/01/2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine de nord de france et de normandie

par arrêté du 23 janvier 2017,

Le directeur des Établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie (ci-après dénommé le « Directeur de l'Établissement ») décide de déléguer les pouvoirs et signatures désignés ci-après à Monsieur Christophe VINZIA, en sa qualité de secrétaire général par intérim et directeur du département supports et appuis (ci-après désigné le « Secrétaire Général »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine de Nord de France (ci-après dénommé l'« Établissement ») ;

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le directeur des Établissements de transfusion sanguine de Nord de France et de Normandie.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Établissement,
- la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

- a) Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Établissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.
- b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

## Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

### 2.1. Achats de fournitures et services

#### 2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

#### 2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Établissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) lors des procédures de passation :
  - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
  - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Établissement Français du Sang :
  - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
  - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution.

### 2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
  - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
  - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

### 2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement:

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

### 2.4. Constatation de service fait

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Support et appui est le prescripteur.

## Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
  - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
  - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Établissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles  
les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,  
les demandes d'occupation du domaine public.

## Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement:

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

## Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement:

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

## Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

### 6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Établissement français du sang;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement:
  - les correspondances adressées à l'ONIAM,
  - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Établissement français du sang,
  - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

### 6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement:

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Établissement français du sang ;  
b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

#### 6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Établissement.

#### Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de Directeur du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Établissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

#### Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et de la Directrice adjointe, le Directeur de l'Établissement délègue tout pouvoir au Secrétaire général pour présider et animer le Comité d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et du Directeur du Département des Ressources Humaines, le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Établissement.

#### Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.

#### Article 10 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

##### 10.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Établissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

##### 10.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

##### 10.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### Article 11 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 23 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Directeur des Établissements de transfusion sanguine  
de Nord de France et de Normandie  
Monsieur Rémi COURBIL,

---

## DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

---

### CELLULE DES AFFAIRES JURIDIQUES

---

Arrêté accordant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à mme marie-odile degond, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle état, stratégie et ressources à la direction départementale des finances publiques du pas-de-calais

par arrêté du 3 février 2017

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 24 août 2015 portant promotion et nomination de Mme Marie-Odile DEGOND, Administratrice Générale des Finances Publiques de classe normale, et l'affectant à la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2015 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à Madame Marie-Odile DEGOND, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais ;  
VU la note bureau DIE-1B n°2016-11-8273 du 23 novembre 2016 ;  
sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais, arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile DEGOND, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais, à effet de :  
signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;  
recevoir et décider de l'utilisation des crédits mis à sa disposition sur :  
le programme n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » pour l'UO départementale du Pas-de-Calais 0156-DL62-D062  
le programme n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » pour la dotation qui lui est réservée sur l'UO régionale 0218-CDRH-DR59  
Le programme n° 724 "Opérations immobilières déconcentrées" pour la dotation qui lui est réservée sur l'UO départementale du BOP "Entretien régional" 0724-DP59-DD62.  
le compte d'affectation spéciale n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières » pour les UO départementales des BOP :  
"Biens non affectés" 0723-CBNA-DL62  
"France Domaine" 0723-CFDO-DL62  
"Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat" 0723-CFIB-DL62  
procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités,  
vérifier et constater l'exécution du service fait conformément aux engagements juridiques correspondants.  
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature de la Préfète du Pas-de-Calais. :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

Article 3 : Mme Marie-Odile DEGOND, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources à la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Une copie de cette décision ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées à la Préfète du Pas-de-Calais (Direction des politiques interministérielles / cellule des affaires juridiques).

Article 4 : les dispositions de l'arrêté du 1er octobre 2015 sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète  
Fabienne BUCCIO

## **BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Expropriation pour cause d'utilité publique syndicat mixte des transports artois-gohelle projet de création de quatre lignes de bus à haut niveau de service sur les communes de avion, billy-montigny, carvin, dourges, fouquières-les-lens, harnes, hénin-beaumont, lens, libercourt, liévin, loison-sous-lens, loos-en-gohelle, méricourt, montigny-en-gohelle, noyelles-godault, noyelles-sous-lens, oignies, sallaumines et vendin-le-veuil déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de carvin, hénin-beaumont et loos-en-gohelle

Arrêté préfectoral du 1er février 2017

### **ARTICLE 1er : OBJET**

Le projet de création de quatre lignes de bus à haut niveau de service sur une partie du territoire des communautés d'agglomération de Lens-Liévin et de Hénin-Carvin est déclaré d'utilité publique, conformément au plan ci-annexé.

### **ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES**

Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle est autorisé à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

L'expropriation de ces immeubles devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L 121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 3 : MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME**

La présente déclaration d'utilité publique emporte l'approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme des communes de CARVIN, HÉNIN-BEAUMONT et LOOS-EN-GOHELLE en ce qu'elles concernent leur mise en compatibilité avec le projet.

### **ARTICLE 4 : RÉPARATION DES PRÉJUDICES AGRICOLES**

Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations dans les conditions définies par les articles L352-1et L 123-24 à L123-26 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 5 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié, pendant un mois, par les soins des maires de AVION, BILLY-MONTIGNY, CARVIN, DOURGES, FOUQUIÈRES-LES-LENS, HARNES, HÉNIN-BEAUMONT, LENS, LIBERCOURT, LIÉVIN, LOISON-SOUS-LENS, LOOS-EN-GOHELLE, MÉRICOURT, MONTIGNY-EN-GOHELLE, NOYELLES-GODAULT, NOYELLES-SOUS-LENS, OIGNIES, SALLAUMINES et VENDIN-LE-VIEIL sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Par ailleurs, mention de cet affichage sera publiée à la diligence de la Préfète du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : rubrique "Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique - Expropriations" et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

En outre, le dossier est consultable en préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP).

#### ARTICLE 6 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex.

Un recours gracieux ou un recours hiérarchique peuvent également être introduits dans des délais identiques.

#### ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Président du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,  
Signé Marc DEL GRANDE

---

Expropriation pour cause d'utilité publique syndicat mixte des transports artois-gohelle projet de création de deux lignes de bus à haut niveau de service sur les communes de auchel, barlin, béthune, beuvry, bruay-la-buissière, calonne-ricouart, divion, fouquières-lez-béthune, haillicourt, hesdigneul-les-béthune, houdain, gosnay, ruitz et verquigneul et d'un centre de maintenance et de remisage sur le territoire des communes de houdain et divion déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de auchel, barlin, beuvry, bruay-la-buissière, calonne-ricouart, divion, fouquières-lez-béthune, haillicourt, hesdigneul-les-béthune, houdain, gosnay, ruitz et verquigneul et du plan d'occupation des sols de béthune

Arrêté préfectoral du 1er février 2017

#### ARTICLE 1er : OBJET

Le projet de création de deux lignes de bus à haut niveau de service sur le territoire de la communauté d'agglomération Artois Comm' et d'un centre de maintenance et de remisage sur le territoire des communes de HOUDAIN et DIVION est déclaré d'utilité publique, conformément au plan ci-annexé.

#### ARTICLE 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES

Le Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle est autorisé à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

L'expropriation de ces immeubles devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L 121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### ARTICLE 3 : MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La présente déclaration d'utilité publique emporte l'approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme des communes de AUCHEL, BARLIN, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CALONNE-RICOUART, DIVION, FOUQUIÈRES-LEZ-BÉTHUNE, HAILLICOURT, HESDIGNEUL-LES-BÉTHUNE, HOUDAIN, GOSNAY, RUITZ et VERQUIGNEUL et du plan d'occupation des sols de BÉTHUNE en ce qu'elles concernent leur mise en compatibilité avec le projet.

#### ARTICLE 4 : RÉPARATION DES PRÉJUDICES AGRICOLES

Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations dans les conditions définies par les articles L352-1et L 123-24 à L123-26 du code rural et de la pêche maritime.

#### ARTICLE 5 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, pendant un mois, par les soins des maires de AUCHEL, BARLIN, BÉTHUNE, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CALONNE-RICOUART, DIVION, FOUQUIÈRES-LEZ-BÉTHUNE, HAILLICOURT, HESDIGNEUL-LES-BÉTHUNE, HOUDAIN, GOSNAY, RUITZ et VERQUIGNEUL sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Par ailleurs, mention de cet affichage sera publiée à la diligence de la Préfète du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : rubrique "Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Déclarations d'utilité publique - Expropriations" et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

En outre, le dossier est consultable en préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP).

#### ARTICLE 6 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex.

Un recours gracieux ou un recours hiérarchique peuvent également être introduits dans des délais identiques.

#### ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Président du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,  
Signé Marc DEL GRANDE

## BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE ET DES ENTREPRISES

décision ci-jointe, relative au retrait d'une décision d'autosaisine prise la ladite commission le 24 novembre 2016, portant sur le projet de création d'un magasin à l enseigne "PRIMARK", d'une surface de vente de 5450 m<sup>2</sup>, par réorganisation de l'ensemble commercial "AUCHAN" de Noyelles-Godault.

par arrêté du 12 janvier 2017

### COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

#### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 062 624 16 00008 déposée par la S.A « IMMOCHAN » et enregistrée par la mairie de Noyelles-Godault le 4 juillet 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en date du 4 novembre 2016, notifié au secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial le 10 novembre 2016, au projet de création d'un magasin d'équipement de la personne d'une surface de vente de 5 450 m<sup>2</sup>, à l'enseigne « PRIMARK » par réorganisation interne d'un ensemble commercial « AUCHAN » d'une surface totale de vente de 31 508 m<sup>2</sup>, bénéficiant d'une autorisation pour porter sa surface de vente à 40 526 m<sup>2</sup>, à Noyelles-Godault ;
- VU** la décision de la Commission nationale d'autosaisine du 24 novembre 2016 sur ce projet enregistrée sous le numéro 3181AS ;

Après avoir entendu M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 janvier 2017,

**DÉCIDE :** A l'unanimité des 7 membres présents, la décision susvisée du 24 novembre 2016 est retirée.

Le président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

